

3. Aux fins du présent Accord et sous réserve des dispositions de l'article 5, si un pays importateur achète du blé à un deuxième pays importateur, qui s'est procuré ce blé durant l'année agricole en cours auprès d'un pays exportateur, il est censé avoir acheté directement ce blé au pays exportateur. Sous réserve des dispositions de l'article 18, le présent paragraphe ne s'applique à la farine de blé que si celle-ci provient du pays exportateur intéressé.

Article 5

Achats au prix maximum

1. Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum au sujet d'un pays exportateur, ce pays doit mettre à la disposition des pays importateurs, à un prix qui ne soit pas supérieur au prix maximum, les quantités correspondant au solde de ses obligations vis-à-vis de ces pays, pour autant que la quantité correspondant au solde des droits de chaque pays importateur vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassée.

2. Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum au sujet de tous les pays exportateurs, chaque pays importateur a le droit, tant que cette déclaration produit ses effets:

- a) d'acheter aux pays exportateurs, à des prix qui ne soient pas supérieurs aux prix maximum, le quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs; et
- b) d'acheter du blé à tout pays sans être censé enfreindre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4.

3. Si le Conseil fait une déclaration de prix maximum au sujet d'un ou plusieurs pays exportateurs mais non de tous, chaque pays importateur a le droit, tant que cette déclaration produit ses effets:

- a) d'acheter du blé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article à ce ou ces pays exportateurs et d'acheter le solde de ses besoins commerciaux, à des prix compris dans les limites de prix, aux autres pays exportateurs; et
- b) d'acheter du blé à tout pays sans être censé enfreindre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, jusqu'à concurrence de la quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de ce ou ces pays exportateurs à la date effective de cette déclaration, pour autant que la quantité correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne soit pas dépassée.

4. Les achats effectués par un pays importateur à un pays exportateur en sus des quantités correspondant au solde de ses droits vis-à-vis de l'ensemble des pays exportateurs ne réduisent pas les obligations dudit pays exportateur aux termes du présent article. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4